TORCY
PARIS
VALLÉE DE LA MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE **DIRECTION DES RESSOURCES TECHNIQUES**
N° 23 – 11 - 461

OBJET : Arrêté règlementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux de confection de massif pour mât d'éclairage public **de la RD10p et de la RD34a** à Torcy.

Le Maire de la Commune de TORCY,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
VU le Code de la Voirie routière et notamment les articles L113-3 et R116-2,
VU le Code de la Route et notamment les articles L411-6, R 417-1, R 417-9, R 417-13, R 325-2, R 325-12, L 130-1, L 130-3, L 325-11,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, dans sa huitième partie relative à la signalisation temporaire (article 119 à 135) par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
VU l'arrêté préfectoral n° 19ARS41SE du 23 septembre 2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Seine et Marne,
VU l'arrêté du règlement de voirie n° 13.03.041 en date du 11 mars 2013,

CONSIDERANT, qu'en raison du déroulement des travaux de confection de massif pour mât d'éclairage public de la RD10p et de la RD34a à Torcy effectuée par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES 8 bis avenue Joseph Paxton 77164 FERRIERES EN BRIE, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur cette voie,

ARRETE

ARTICLE I : AUTORISATION
Le présent arrêté vaut permission de voirie pour des travaux de confection de massif pour mât d'éclairage public de la RD10p et de la RD34a à Torcy effectuée par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES 8 bis avenue Joseph Paxton 77164 FERRIERES EN BRIE, sous réserve de respecter les dispositions suivantes.

ARTICLE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
La réalisation des travaux est soumise aux prescriptions techniques suivantes :
- L'emplacement des travaux devra être protégé par un système de protection physique, type barrières.
- L'emplacement des travaux devra être correctement balisé et signalé de jour comme de nuit
- La continuité du cheminement piéton devra être assurée en toute sécurité sur 1,20 m de largeur pendant la durée des travaux.
- La signalisation temporaire devra être mise en place selon la règlementation en vigueur.
- Les horaires de chantier seront les suivants : du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 8 h 00 à 17 h 00. Le travail le samedi est interdit sauf autorisation spéciale de la Commune.

ARTICLE III : MODALITES
A compter du **lundi 27 novembre 2023** et jusqu'à la fin des travaux prévue le **mardi 30 avril 2024** :
- La continuité du cheminement piétons (1,20 m de largeur) devra être assurée en toute sécurité par déviation et traversée piétonne sur un passage piétons existant.
- La circulation des véhicules se fera en chaussée rétrécie (demi-chaussée) et alternée en fonction des phases de travaux.
- La limitation de vitesse sera de 30 km/h.
- Le stationnement sera interdit sur les deux côtés de la chaussée au droit des travaux.

ARTICLE IV : SIGNALISATION
Les abords du chantier devront être matérialisés à l'aide cônes, barrières, ruban de balise, panneau « chaussée rétrécie », feux tricolores avec la mise en place de signalisation temporaires selon la règlementation en vigueur et nettoyés au fur et à mesure du déroulement des travaux par la société COLAS conformément à l'arrête n°23-11-436 du 02 novembre 2023.
La signalisation et le nettoyage complémentaires liés aux travaux par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES doivent respecter la règlementation en vigueur.
La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992.
La signalisation de restriction, de déviation et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES 8 bis avenue Joseph Paxton 77164 FERRIERES EN BRIE.

ARTICLE V : RESPONSABILITE
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée à des tiers non déclarés. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la ville de TORCY représentée par le Maire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.
Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contribution directe. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE VI : REGIME DE L'AUTORISATION
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux s'avéreront nécessaires.

ARTICLE VII : INFRACTION
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

ARTICLE VIII : PUBLICATION ET AFFICHAGE
L'affichage de ce présent arrêté sera sous la responsabilité de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES et devra se faire au minimum 48H à l'avance pour que les usagers puissent en prendre connaissance. La société **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES s'engage à retirer l'affichage sous 48 h après l'intervention**.

ARTICLE IX : EXECUTION
- Madame la Cheffe de la Police Municipale de TORCY
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de TORCY
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine et Marne
- La société EIFFAGE ENERGIE SYSTEME

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

ARTICLE X : POUR INFORMATION, CET ARRETE SERA DIFFUSE
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Paris-Vallée de la Marne
- Monsieur le Directeur du SIETREM
- Sociétés de Transports en commun

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de MELUN – 43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de l'ensemble des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à TORCY, le 21 NOV 2023

Roméo OLIVEIRA

Maire adjoint chargé de la voirie, des rétrocessions et de l'agriculture urbaine